autorisées par ladite loi. Il comprend le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor.

Budget de la commune : Acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune.

Budget général : Document qui retrace toutes les recettes budgétaires et toutes les dépenses de l'État, à l'exception des recettes affectées par la loi aux budgets annexes et aux comptes spéciaux.

Budget programme: Nomenclature de présentation du budget de l'Etat qui permet de mettre en relation l'utilisation de crédits budgétaires et les politiques publiques mises en œuvre. Les crédits sont regroupés et présentés au sein de programme.

Le BP intègre les notions d'efficience et d'efficacité à travers l'évaluation permanente des politiques publiques mises en œuvre : les activités et les coûts du programme sont associés à des objectifs et des indicateurs permettant de mesurer les résultats. Par sa présentation pluriannuelle, le BP permet, également, d'évaluer l'évolution à moyen terme des politiques publiques.

Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT): Instrument de programmation pluriannuel glissant dont l'objectif est d'assurer la traduction budgétaire annuelle d'une stratégie pluriannuelle tout en respectant un cadre financier contraint. Il procède à l'allocation des enveloppes budgétaires sectorielles en fonction des priorités de la stratégie retenue et des perspectives de ressources. Il est un outil d'aide à la définition de l'équilibre des finances publiques sur le moyen terme.

Cahier des charges : [1] Ensemble de documents déterminant les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers. Voir aussi Termes de référence.

[2] Document intégrant les conditions techniques et les modalités d'exécution imposées à tout opérateur ou fournisseur de services postaux ou de services de communications électroniques ouvert au public.

Calcul de l'impôt : Estimation de l'impôt exigible par l'administration des impôts ou le contribuable.

Catalogue de projets : Catalogue défini annuellement et pour un an la liste des projets des personnes publiques pouvant faire l'objet de partenariat public-privé.

Cavalier budgétaire : Disposition législative étrangère par sa nature au domaine des lois de finances et irrégulièrement introduite dans l'une d'elles pour des raisons de simple opportunité.

Centralisation comptable: Mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat, de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par les règlementations nationales. Une centralisation comptable peut se faire dans le temps, en cours d'année, en fonction des besoins d'information de l'Etat et en fonction des moyens techniques (centralisation quotidienne, hebdomadaire, ou mensuelle). La centralisation est obligatoire en fin d'année, pour produire les comptes de l'Etat (Comptabilité générale de l'Etat et comptabilité patrimoniale). Il existe des techniques de centralisation, informatiques, manuelles ou faites auprès d'un comptable centralisateur.

Certification des comptes : Opinion d'un commissaire aux comptes exprimant, après audit des comptes, que les comptes sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel qui leur est applicable.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle

du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'organisme à la fin de cet exercice.

La juridiction financière est chargée de l'audit et de la certification des comptes de l'État et des collectivités territoriales.

Charge de la dette : Montant des intérêts de la dette de l'Etat.

Chèque : Effet de commerce par lequel une personne dénommée le tireur donne l'ordre à une autre personne dénommée le tiré de payer une certaine somme au titulaire ou à un tiers, appelé le bénéficiaire à concurrence des fonds déposés chez le tiré.

Chèque barré : Chèque qui ne peut être encaissable en espèces (sauf retrait ou paiement d'un salaire). Ce type de chèque ne peut être encaissé que par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou un établissement assimilé. La plupart des chèques délivrés par les banques sont pré-barrés et non endossables.

Chiffre d'affaires : Montant hors taxes des ventes de biens et services liés aux activités ordinaires de l'entreprise. Il regroupe le montant des ventes de marchandises, de la production.

Citoyen : Habitant d'un territoire (Etat ou commune) considéré du point de vue de ses devoirs et de ses droits civils et politiques.

Code pénal : Loi portant code pénal et ensemble des dispositions législatives réprimant des infractions pénales en vigueur au Bénin.

Collectif budgétaire : Document juridique retraçant les modifications financières dues à la conjoncture pour compléter et corriger les autorisations budgétaires contenues dans le budget de la commune. Il est soumis au vote du conseil communal en cours d'année. Voir aussi loi de finances rectificative (uniquement en ce qui concerne l'Etat).

Ce terme est utilisé officiellement pour les communes béninoises suivant leur régime financier. Mais avec la LOLF, la tolérance pour son utilisation dans le contexte de l'Etat est constatée. Toujours est-il que seul l'Etat peut disposer d'une loi de finances rectificative.

Collectivités territoriales : [1] Entités de droit public géographiquement localisées sur une portion déterminée du territoire national dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière

Au Bénin, les communes constituent les collectivités territoriales. Voir aussi Communes

[2] Entités décentralisées qui s'administrent librement par des conseils élus. Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Les termes « collectivités territoriales » signifient, selon les réglementations nationales, collectivités locales ou collectivités décentralisées.

Commande publique : [1] Commande de biens, de services ou de réalisation de travaux par les personnes publiques.

[2] Ensemble des contrats passés à titre onéreux par les administrations et établissements publics, soumis ou non au code des marchés publics dans les domaines de fournitures, de travaux, de services et de la réalisation de leurs besoins.

Schweizerische Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera Confederaziun svizra

Direction du Développement et de la Coopération DDC

BÉNIN

edevabilité Bénin

Programme R



REFERENTIEL SUR LA REDEVABILITE FINANCIERE AU BENIN

GLOSSAIRE SUR LA REDEVABILITE FINANCIERE

1ère partie

L. C. Siège :

06 BP 9037 Ouagadougou 06 Tél.: +226 25 36 90 47 / Fax: +226 25 36 09 29 E-mail: ace.recit@fasonet.bf

L. C. Bénin :

04 BP 867 Cotonou 04 - Tél. : +229 21 30 65 78 E-mail : secretariat.benin@labo-citoyennete.org Site web : www.labo-citoyennete.org



«Projet de la DDC mis en œuvre par le Laboratoire Citoyennetés (ACE-RECIT) »



INTRODUCTION

Dans le cadre de ses activités relativement au volet gouvernance, la Coopération suisse au Bénin a élaboré le Programme Redevabilité et a confié fin décembre 2016 à Laboratoire citoyennetés, la coordination des actions de mise en œuvre.

L'année 2017 a connu la mise en œuvre de diverses activités ensemble avec les partenaires exécutifs du Programme, en l'occurrence Social Watch Bénin (SWB), la Maison de la Société Civile (MdSC) et la Fédération des Radios communautaires et Assimilés du Bénin (FéRCAB).

Au cours de l'une des sessions de renforcement des capacités de la société civile et des médias, il est apparu nécessaire d'approfondir l'une des composantes essentielles de la redevabilité, la redevabilité financière.

Le présent document sur la redevabilité financière s'insère donc dans la dynamique du Programme Redevabilité en exécution depuis décembre 2016 et vise à rendre plus lisibles les résultats escomptés par l'accent mis sur les mécanismes de reddition de comptes.

En dehors du cadre conceptuel, le présent document fait l'état des lieux de la gestion publique, puis examine l'ancrage et les principales activités à mettre en œuvre dans le cadre du Programme Redevabilité financière.

GLOSSAIRE SUR LA REDEVABILITE FINANCIERE

Le présent glossaire retrace les principaux concepts relatifs à la redevabilité financière. Les définitions proposées sont tirées des textes législatifs, règlementaires nationaux et communautaires (directives de l'UEMOA et glossaires ou guides y attachés) ainsi que de lexiques ou ouvrages consacrés à la définition de termes juridiques. Ils sont rappelés dans les références bibliographiques.

Acompte : Paiement partiel effectué en règlement de fractions exécutées d'une fourniture convenue de biens, de services ou de travaux.

Action : Ensemble d'activités s'inscrivant dans l'atteinte des objectifs d'un programme ou d'une dotation.

Action en recouvrement : Ensemble des opérations juridiques et comptables mises en œuvre par les receveurs des impôts en vue de contraindre les contribuables qui n'ont pas acquitté dans les délais prescrits les impôts et taxes dont ils sont redevables à s'exécuter.

Affectation des matières : Mouvement des matières allant du magasinier-fichiste des matières ou d'un dépositaire comptable vers un utilisateur des matières d'une même structure chargée de la gestion des matières.

Affermage : Contrat par lequel une personne morale de droit public, l'autorité affermante, charge une autre personne morale de droit privé, le fermier, de l'exploitation sous sa responsabilité d'un service public ou d'ouvrages qui lui sont remis et qui verse en contrepartie des redevances à la personne morale de droit public contractante.

Agent public : Toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique

Amende : Transfert courant obligatoire imposé à une unité par un tribunal ou par des instances quasi-judiciaires pour infraction à la loi ou aux règlements administratifs. Les règlements à l'amiable en dehors des tribunaux sont également inclus dans cette catégorie. Synonyme de pénalité.

Annualité budgétaire (principe d'): Principe en vertu duquel la loi de finances doit être déposée chaque année devant le parlement, qu'elle n'ouvre de droits qu'au titre d'une année civile et que son exécution doit être effectuée au cours de cette année civile. Le Gouvernement est tenu de procéder chaque année au renouvellement de l'autorisation budgétaire et dépose un projet de budget devant le Parlement qui doit être adopté avant le début de l'année à laquelle il se rapporte pour éviter le recours au système des douzièmes provisoires.

Annulation de crédits : Suppression en cours d'année d'un crédit ouvert par la loi de finances initiale soit parce que le crédit en cause est devenu sans objet, soit en application du pouvoir de régulation du ministre des finances.

Appel d'offres : Mode et procédure de passation des marchés publics par lesquels l'administration choisit librement s o n cocontractant après une mise en concurrence préalable des candidats.

Appel d'offres ouvert : Appel d'offres où tout candidat non frappé d'inéligibilité peut soumettre une offre ou une demande de pré qualification le cas échéant.

Appel d'offres restreint : Appel d'offres où seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre des offres.

Arriéré : Paiement obligatoire d'un débiteur à un créancier demeuré non exécuté à sa date d'exigibilité, période de grâce éventuelle comprise.

Atteinte à l'honneur et à la probité: Il y a atteinte à l'honneur et à la probité lorsque le comportement personnel du président de la république est contraire aux bonnes mœurs ou qu'il est reconnu auteur, co-auteur ou complice de malversations, de corruption, d'enrichissement illicite

Attributaire du marché : Soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché

Audit de performance : Examen indépendant, objectif et fiable de la conformité aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité du fonctionnement d'une organisation qui peut déboucher sur l'identification des améliorations possibles.

Audit interne : Fonction indépendante non intégrée aux processus de travail de l'entreprise, qui a notamment pour tâche de superviser le contrôle interne. L'audit interne fournit des services indépendants et objectifs de révision et de conseil destinés à améliorer les processus de l'entreprise et à apporter une plus-value. Il aide l'entreprise à atteindre ses objectifs, en évaluant, sur la base d'une approche systématique et ciblée, l'efficacité de la gestion des risques, des contrôles ainsi que des processus de direction et de surveillance en essayant de les améliorer.

Auditeur : Personne en charge de l'audit d'une organisation. **Autorisation d'engagement :** Limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours d'un exercice budgétaire. Les autorisations d'engagement correspondent à l'engagement juridique de la dépense, première étape de la phase

administrative de l'exécution des dépenses au cours de laquelle l'ordonnateur lance le processus qui aboutira au paiement des dépenses publiques. Les crédits concernés sont entièrement rendus indisponibles et donc consommés dès l'origine de la dépense, à la signature de l'acte qui engage juridiquement l'Etat.

Les autorisations d'engagement sont associées aux crédits de paiement uniquement pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats public-privé.

Autorisations d'engagement (AE): Limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours d'un exercice budgétaire. Les autorisations d'engagement correspondent à l'engagement juridique de la dépense, phase de la dépense en préalable à la consommation effective des crédits au cours de laquelle l'ordonnateur réalise la première étape des actions qui mèneront au paiement effectif de la prestation. Les AE sont entièrement consommées dès l'origine de la dépense, lors de la signature de l'acte qui engage juridiquement l'État. Dans le cadre particulier des Directives de l'UEMOA les autorisations d'engagement (AE) sont associées aux crédits de paiement uniquement pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats publics-privés (PPP).

Autorité locale : Toute personne élue au titre d'une collectivité locale, faisant partie ou non de l'exécutif de la commune, de l'arrondissement, du guartier de ville ou du village.

Avance : Paiement partiel effectué préalablement à l'exécution même fragmentaire d'une prestation convenue.

Avenant : Acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature.

Avis à manifestation d'intérêt : Sollicitation technique émanant de l'autorité contractante et qui décrit de façon sommaire, les prestations à fournir et indique les qualifications et les expériences des candidats ou de leur personnel d'encadrement.

Avis à tiers détenteur: Mesure particulière de recouvrement forcé de l'impôt permettant au comptable public, sur simple demande, d'obliger un tiers à lui verser sur-le-champ, les fonds dont il est dépositaire, détenteur ou débiteur à l'égard d'un redevable à concurrence des impôts dus par ce dernier. Ce tiers détenteur peut être poursuivi personnellement dans les conditions fixées par l'article 1169 du CGI.

Avis d'imposition : Titre de perception exécutoire, individuel mentionnant le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement.

L'avis d'imposition sert à donner un caractère authentique à la créance que l'Etat ou l'organisme public peut faire valoir sur le contribuable. Il est rendu exécutoire sans frais par le président du tribunal de première instance territorialement compétent et doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Blanchiment de capitaux : Actes commis intentionnellement à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par le droit positif béninois ou d'une participation à ce crime ou délit;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il est indifférent que les faits à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir soient commis sur le territoire d'un autre Etat.

Blocage des comptes bancaires : Mesure que le Ministre chargé des Finances autorise l'administration fiscale à exercer à l'encontre d'un contribuable lorsqu'après un an, tous les actes de poursuite de l'impôt se sont révélés inefficaces.

Bon de Commande : Document écrit adressé par la personne publique contractante au titulaire du marché. Il précise celles des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité. Les bons de commandes sont des modalités d'exécution des marchés à bons de commande mais ne constituent pas eux-mêmes des marchés.

Bons du Trésor : Titres de créances à court terme sur le trésor ; ils sont employés par l'Etat pour faire face à ses besoins courants de trésorerie ; c'est une forme d'emprunt à court terme de l'Etat contracté auprès du public, qui peuvent être vendus avec une décote par rapport à leur valeur faciale.

Bordereau : Tableau des prix sur lequel les travaux, fournitures et services sont subdivisés et pour lesquels le soumissionnaire est obligé d'inscrire un prix unitaire.

Budget annexe : Document retraçant l'ensemble des prévisions de dépenses et de recettes d'un service de l'État non doté de la personnalité juridique et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à paiement.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Budget autonome : Budget d'un organisme public distinct de l'Etat et adopté par son organe délibérant et fixant les ressources et les charges propres dudit organisme pour un exercice budgétaire donné.

Budget citoyen : Documents résumant les principales informations du budget d'un organisme dans un langage accessible et compréhensible pour le citoyen non spécialiste des finances publiques.

Budget de l'Etat : Cette notion revêt deux dimensions en vertu de la LOLF. : le Budget de l'Etat est tantôt un acte juridique, tantôt un document comptable.

[1] Dimension juridique: acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'État; ensemble des comptes qui décrivent pour une année civile toutes les ressources et toutes les charges de l'État.

[2] Dimension comptable : partie de la loi de finances qui décrit pour une année civile, les recettes et les dépenses budgétaires